

Fiche d'information financière d'assurance-vie (Branche 21)

Cette fiche d'information financière d'assurance-vie décrit les modalités du produit en vigueur en juillet et porte la référence FIF_L48-01072023

Belfius Insurance SA – Tél. 02 286 76 11 – BIC : GKCCBEBB – IBAN : BE72 0910 1224 0116
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 – dont le siège est à B-1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11.

Assurance Funérailles

Type d'assurance-vie

Assurance décès de la branche 21, conclue pour une durée vie entière.

Garanties

Garantie décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré, un capital décès choisi librement par le preneur d'assurance (min 2.250€ et max 10.000€), est versé au(x) bénéficiaire(s). Ce capital peut être choisi librement.

En cas de décès accidentel de l'assuré, nous versons intégralement le capital assuré à partir du premier jour de la prise d'effet du contrat.

Pour les contrats à primes périodiques, lorsque l'assuré décède de mort naturelle ou des suites d'une maladie au cours des deux premières années suivant la date de prise d'effet du contrat, nous versons un montant limité :

6 premiers mois	Remboursement des primes payées (hors taxes)	
6-12 mois	25% du capital assuré	
12-18 mois	50% du capital assuré	
18-24 mois	75% du capital assuré	
A partir de 24 mois	100% du capital assuré	

Pour les contrats à prime unique, la période d'attente est de 6 mois à compter de la date de prise d'effet du contrat. En cas de décès de l'assuré pendant cette période, la garantie est limitée au remboursement de la prime versée, après déduction des taxes éventuellement perçues.

6 premiers mois	Remboursement de la prime payée (hors taxes)
-----------------	--

Après ces périodes d'attente, le capital assuré sera intégralement payé, indépendamment de la cause du décès (sauf application des causes d'exclusions).

Certaines circonstances de décès ne sont pas couvertes. C'est par exemple le cas du suicide survenu au cours de la première année de couverture ou encore du décès survenu suite à la participation de l'assuré à une émeute.

Cette assurance ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

Si le preneur d'assurance s'est vu offrir la possibilité d'opter pour l'indexation du capital assuré, l'indexation s'effectuera selon les modalités reprises dans l'offre d'assurance et les Conditions Particulières du produit.

Pour plus d'information sur le délai d'attente, les garanties et exclusions, nous vous invitons à consulter les Conditions Générales et Particulières du produit.

Garanties décès des enfants de l'assuré

L'(es) enfant(s) de l'assuré, âgé(s) de 6 mois et qui n'a(ont) pas atteint l'âge de 18 ans, est (sont) automatiquement assuré(s) s'il(s) est (sont domicilié(s) chez (un) de leurs parents ou tuteurs et s'il(s) ne est (sont) pas émancipé(s).

Si un (des) enfant(s) de l'assuré décède avant d'avoir atteint 18 ans, nous versons au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les Conditions Particulières, les frais d'obsèques réels à concurrence du capital assuré par les contrats du ou des parents, sans toutefois excéder un montant de € 2.500 par enfant. Un même enfant ne peut être indemnisé que par une seule Assurance Funérailles.

La couverture décès des enfants de l'assuré sortira ses effets aussi longtemps que le contrat souscrit par le preneur d'assurance est en vigueur. Il n'y a pas de valeur de rachat et de valeur de réduction pour la couverture des enfants de l'assuré.

Les limitations d'indemnisation en cas de décès naturel ou de décès des suites d'une maladie au cours des 2 premières années d'assurance suivant la prise d'effet du contrat, sont également d'application pour les enfants.

Garantie rapatriement

En cas de décès de l'assuré ou de son (ses) enfant(s), suite à un risque non exclu survenant à l'étranger au cours d'un voyage ou d'un déplacement touristique durant une durée maximale de 60 jours, à l'exception des déplacements professionnels ou en relation avec des traitements médicaux, nous prenons en charge les frais de transfert de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation ou jusqu'à son domicile en Belgique.

Cependant, nous ne garantissons que le remboursement des frais réels de rapatriement étayés par des factures originales et limités à un maximum de € 7.500.

Par 'étranger', nous entendons le monde entier à l'exception des pays en état de guerre ou d'instabilité politique (voir article 30 des présentes Conditions Générales). La garantie « Rapatriement vers la Belgique » sortira ses effets aussi longtemps que le contrat souscrit par le preneur d'assurance est en vigueur. En cas de mise en réduction du contrat, la garantie « Rapatriement vers la Belgique » cessera automatiquement ses effets. En cas de décès de l'assuré ou de rachat total, la garantie « Rapatriement vers la Belgique » cessera d'exister.

Il n'y a pas de valeur de rachat et de valeur de réduction pour la garantie « Rapatriement vers la Belgique ».

Les enfants de l'assuré sont également assurés par le contrat de leur(s) parent(s). Le bénéficiaire de la garantie « Rapatriement vers la Belgique » est la personne qui prend en charge les frais de rapatriement et en apporte la preuve.

La garantie « Rapatriement vers la Belgique » n'est d'application que si vous ne recevez pas d'indemnisation de rapatriement via une autre assurance, loi ou disposition.

Public cible

Ce produit s'adresse aux personnes souhaitant protéger financièrement leur famille et assumer les coûts de leurs obsèques. Le contrat ne peut être souscrit que par un preneur d'assurance âgé de plus de 18 ans et pour un assuré jusqu'à l'âge de 99 ans.

Frais

La prime à payer englobe, outre une prime pure pour garantir le risque de décès, des frais servant au fonctionnement de Belfius Direct Assurances.

Si vous optez pour l'étalement du paiement de votre prime (p. ex. versement mensuel), des frais de fractionnement peuvent vous être imputés. Ceux-ci dépendent de l'étalement de la prime : semestriel 2%, trimestriel 3% et mensuel 4% qui sont appliqués sur la prime de base hors taxe.

En cas de rachat, des frais de rachat de 5% de la valeur de rachat théorique à la date de la demande de rachat sont portés en compte. Ces 5% décroissent de 1% par an à partir du 60ième anniversaire de l'assuré, de façon à ce qu'ils atteignent les 0% à son 65ième anniversaire. Les frais de rachat minimum sont de € 60 (indexé selon l'indice santé des prix à la consommation).

En cas de réduction du contrat, des frais jusqu'à 0,5% de la valeur actuelle des primes restant à payer sont portés en compte.

Vous trouverez de plus amples informations sur les frais dans les Conditions Générales du contrat qui sont disponibles via [conditions générales funérailles - belfiusdirect](#) ou auprès de votre intermédiaire d'assurances.

Durée

La durée du contrat dépend de la durée de vie de l'assuré.

Le contrat prend fin automatiquement dans un des cas suivants:

- en cas de décès de l'assuré;
- en cas de rachat total de la police;
- en cas de non-paiement des primes ayant pour conséquence la résiliation du contrat, après un délai de 30 jours notifié au preneur d'assurance par lettre recommandée;
- en cas de résiliation dans les 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat.

La couverture de l'enfant de l'assuré prend fin automatiquement:

- en cas de décès de l'assuré à savoir la personne physique sur la tête de laquelle est souscrite l'assurance;
- en cas de mise en réduction du contrat;
- en cas de rachat total;
- si l'enfant de l'assuré ne répond plus à la définition d'enfant de l'assuré, telle que prévue dans les Conditions Générales du contrat.

Prime

Le preneur d'assurance a le choix de la durée du paiement de la prime et de la périodicité : soit en une seule fois (prime unique), soit pendant 10, 15 ou 20 ans par le biais de primes périodiques. Pour les contrats conclus à distance, le délai de paiement des primes périodiques est ramené à une durée unique de 15 ans.

La prime dépend de plusieurs critères de segmentation. Pour de plus amples informations à ce propos, vous pouvez surfer notre site web, via le lien suivant : <https://www.belfiusdirect.be/fr/famille/funerailles/bon-a-savoir>.

La souscription d'un contrat avec le paiement de primes périodiques n'est possible que jusqu'aux 75 ans de l'assuré.

Une offre peut être demandée afin de connaître la prime exacte, adaptée à la situation personnelle du client.

La prime reste inchangée pendant toute la période de paiement de la prime.

Fiscalité

Vous payez une taxe de 2% (personne physique) ou 4,4% (personne morale) sur les primes. Ce produit d'assurance ne se prête pas à des déductions fiscales.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle du client et peut être sujet à des modifications dans le futur.

Tout impôt ou taxe présent ou futur sur le contrat est à charge du preneur d'assurance ou du (des) bénéficiaire(s).

Les dispositions légales et réglementaires belges en matière de droits de succession ou d'impôts sur les successions sont d'application.

Les informations ci-dessus sont fournies à titre indicatif et sous réserve d'éventuelles modifications et/ou interprétations de la législation/réglementation fiscale.

Pour plus d'information sur la fiscalité de ce produit, nous vous invitons à contacter nos gestionnaires via au 02/244.23.23.

Rachat/reprise

Le rachat partiel ou total n'est possible que pour autant que la valeur de rachat théorique soit supérieure à 30 € indexé à l'indice santé des prix à la consommation.

Il n'y a pas de valeur de rachat et de valeur de réduction pour la couverture des enfants de l'assuré.

La demande de rachat doit nous être adressée par lettre dûment datée et signée par le preneur d'assurance.

Le calcul de la valeur de rachat s'opère à la date de votre demande de rachat écrite, ou le cas échéant, à l'échéance de la première prime impayée. Le rachat sort ses effets à la date à laquelle vous signez, pour accord, la quittance de rachat.

Si la valeur de rachat est inférieure à 30 €, le contrat est résilié et il n'y a aucun paiement qui sera effectué par nous. Le montant minimum de 30€ est indexé selon l'indice santé des prix à la consommation.

En cas de rachat total, le contrat est alors résilié et nous payons la valeur de rachat théorique sous déduction des éventuels frais de rachat.

Information

La décision de souscrire l'Assurance Funérailles est prise sur la base d'une analyse complète de la demande d'assurance, des conditions générales et de la présente fiche d'information financière.

Pour de plus amples informations sur cette assurance Funérailles consultez les Conditions Générales du contrat qui peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès du siège de l'entreprise d'assurance et consultées à tout moment sur le site Web www.belfiusdirect.be.

Ce produit est garanti par le Fonds de garantie pour les services financiers. En cas de faillite de l'entreprise d'assurance, le Fonds de garantie garantit la valeur de rachat de l'ensemble des contrats individuels d'assurance sur la vie de la branche 21 (produit avec capital ou rendement garanti) souscrits par le preneur d'assurance auprès de l'entreprise d'assurance jusqu'à un montant total de 100.000 €. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site Web <http://fondsdegarantie.belgium.be/fr>.

Ce contrat d'assurance est soumis au droit belge.

Traitement des plaintes

Vous avez des remarques quant à votre contrat d'assurance ou vous n'êtes pas d'accord avec la gestion d'un sinistre? Contactez d'abord notre service clientèle au 02/244 23 23. Les collaborateurs de Belfius Direct Assurances prendront le temps de vous écouter et de trouver une solution.

Au cas où vous ne seriez pas satisfait(e) de la solution proposée par notre service clientèle, soumettez votre plainte à Belfius Direct Assurances, Service Contrats, Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles - Tél. 02/244.21.80 - E-mail plaintes@belfiusdirect.be.

Si vous et votre gestionnaire de dossier chez Belfius Direct Assurances n'aboutissez pas à un compromis, adressez-vous alors à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles – Fax: 02 547 59 75 –

E-mail: info@ombudsman-insurance.be. Pour plus d'infos, surfez sur www.ombudsman-insurance.be.

Les litiges quant à ces contrats peuvent également être portés devant les tribunaux belges compétents.